

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE CONCLUE

ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

En application de l'article 38 de la convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne, signée le 1er juillet 1996, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Paragraphe 1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif

- a) le terme « convention » désigne la convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne, signée à Varsovie le 1er juillet 1996;
- b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.

Paragraphe 2. Les autres termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Paragraphe 1. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés à l'article 39 de la convention, peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Paragraphe 2. Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

1- Pour le Luxembourg:

a) En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité:

l'union des caisses de maladie

les caisses de maladie.

b) En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:

l'association d'assurance contre les accidents.

c) En ce qui concerne les prestations familiales:

la caisse nationale des prestations familiales.

d) En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:

les caisses de pension.

e) En ce qui concerne la détermination de l'invalidité:

le contrôle médical de sécurité sociale.

f) En ce qui concerne l'assurance facultative continuée (l'article 5 de la convention):

le centre commun de la sécurité sociale.

g) En ce qui concerne la détermination de la législation applicable (le Titre II de la convention):

les institutions désignées sous a), b) et c)

l'administration de l'emploi.

2- Pour la Pologne:

a) En ce qui concerne les prestations en nature :

Kasy Chorych (caisses de maladie)

b) En ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des prestations familiales, des pensions et rentes, et pour l'application de l'article 5 de la convention :

Zaklad Ubezpieczen Spolecznych – ZUS (institut des assurances sociales)

Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Spolecznego – KRUS (caisse de l'assurance sociale agricole)

c) En ce qui concerne l'application du Titre II :

Zaklad Ubezpieczen Spolecznych – ZUS (institut des assurances sociales)

Article 4

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

Paragraphe 1. Dans les cas visés à l'article 9, lettre a) de la convention, l'institution de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement et mentionne également les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

Le certificat est établi,

lorsque la législation luxembourgeoise est applicable,

par le centre commun de la sécurité sociale;

lorsque la législation polonaise est applicable,

par l'institut des assurances sociales (Zaklad Ubezpieczen Spolecznych).

Paragraphe 2. L'institution désignée au paragraphe précédent, remet un exemplaire validé du certificat au travailleur et à son employeur. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cette Partie

contractante.

L'institution d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe 1 en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie contractante.

Paragraphe 3. En cas de cessation anticipée de la période de détachement initialement prévue, l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché, par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le certificat.

Paragraphe 4. L'accord prévu à l'article 9, lettre a) de la convention en cas de prolongation de l'occupation au delà de la période de douze mois, doit être demandé par l'employeur à l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

Cet accord est délivré moyennant certificat de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante.

Paragraphe 5. Les demandes concernant les dérogations visées l'article 10 de la convention sont à adresser aux organismes de liaison respectifs.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE, MATERNITÉ ET DÉCÈS (INDEMNITÉ FUNÉRAIRE)

Article 6

Paragraphe 1. Pour l'application de l'article 11 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu une attestation relative aux périodes accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante avant la date de sa dernière entrée sur le territoire de la première Partie contractante.

Paragraphe 2. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu demande à l'institution compétente de l'autre Partie contractante d'établir et de lui transmettre l'attestation.

Article 7

Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente, si possible avant le début du séjour temporaire de l'intéressé, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Article 8

Paragraphe 1. Pour bénéficier des prestations en espèces, lors du séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Dans les trois jours qui suivent la date à laquelle l'intéressé a présenté le certificat d'incapacité de travail à l'institution du lieu de séjour, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur conformément aux modalités applicables à ses propres assurés.

Le rapport de ce médecin qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les cinq jours suivant la date du contrôle.

Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de séjour si l'intéressé peut bénéficier des prestations en espèces.

Paragraphe 2. Lorsque le médecin constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie à celui-ci la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente. En ce qui concerne les travailleurs autres que ceux visés à l'alinéa a) de

l'article 9 de la convention, si le médecin constate que leur état de santé n'empêche pas leur retour dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour leur notifie immédiatement cet avis médical et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

Paragraphe 3. L'institution du lieu de séjour procède au contrôle administratif de l'intéressé comme s'il s'agissait de son propre assuré.

Paragraphe 4. L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces et en avise l'institution du lieu de séjour.

Article 9

Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

- un certificat délivré par l'institution compétente et attestant l'existence du droit aux prestations en nature. Ce certificat est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
- les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 10

Paragraphe 1. Si, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 13 et au paragraphe 3 de l'article 15 de la convention, la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, est prise en compte la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence.

Paragraphe 2. Pour l'application du paragraphe 1 l'institution compétente demande à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille et de tout titulaire de pension ou de rente ayant transféré sa résidence sur le territoire du pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 11

Paragraphe 1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe 2 de l'article 15 de la convention est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un certificat par lequel l'institution compétente atteste que le titulaire de la pension ou de la rente a droit, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension ou de la rente. L'institution qui a établi le certificat en transmet le double à l'institution de l'autre Partie contractante.

Paragraphe 2. L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution qui a délivré le certificat prévu au paragraphe 1 toute inscription à laquelle elle a procédé.

Paragraphe 3. L'institution qui a établi le certificat prévu au paragraphe 1 notifie à l'institution de l'autre Partie contractante la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 12

Pour l'application de l'article 16 de la convention, la personne concernée est tenue de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 13

Paragraphe 1. Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.

Paragraphe 2. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

Paragraphe 3. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

Article 14

Paragraphe 1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre deux du titre III de la convention le requérant est tenu d'adresser, moyennant un formulaire prévu à cet effet, une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.

Paragraphe 2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 15

Paragraphe 1. Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison et moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que les pièces justificatives et tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Paragraphe 2. L'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée, vérifie les informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille.

Paragraphe 3. Le formulaire visé au paragraphe 1 ainsi que l'application du paragraphe 2 du présent article tient lieu de transmission des pièces justificatives correspondantes.

Article 16

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après l'article 21 de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours et transmet en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 17

Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique. Le paiement se fait conformément l'article 34 de la convention sans déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation.

Article 18

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 19

Paragraphe 1. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Paragraphe 2. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.

Paragraphe 3. Les dispositions de l'article 17 du présent arrangement concernant le paiement des pensions s'appliquent par analogie au paiement des prestations dues à titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 20

Aux fins de la détermination du taux d'incapacité de travail dans le cas visé à l'article 23 de la convention l'intéressé est tenu de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu, les renseignements nécessaires relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante quel que soit le degré de l'incapacité provoquée par ces cas. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces cas auprès de la ou des institutions qui ont été compétentes pour en assurer la réparation.

Article 21

En cas d'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la convention, les dépenses effectives des prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, sont remboursées à l'institution qui les a servies, conformément à la comptabilité de cette institution.

CHAPITRE QUATRE

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 22

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 26 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande de prestations familiales peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de cette Partie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Paragraphe 1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'organisme compétent par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

Paragraphe 2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

Paragraphe 3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 24

En ce qui concerne la communication des données nominatives entre les institutions compétentes des Parties contractantes, la législation appliquée pour protéger ces données est celle de la Partie qui les communique à l'autre Partie. Dans le cas où ces données seront par la suite utilisées, rassemblées numériquement, traitées ou

supprimées par la Partie à laquelle elles ont été communiquées, la protection des données nominatives est assurée conformément à la législation appliquée par la Partie à laquelle les données ont été communiquées.

Article 25

Paragraphe 1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

Paragraphe 2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 26

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 27

Paragraphe 1. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'exercice du contrôle administratif ou médical sont à la charge de l'institution qui exerce le contrôle sur la base du tarif appliqué par elle et ils sont remboursés par l'institution qui a demandé le contrôle.

Paragraphe 2. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe précédent.

Article 28

Le présent arrangement administratif produit ses effets à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à Luxembourg, le 5 juillet 2002 en double exemplaires, chacun en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente

du Grand-Duché de Luxembourg

Pour l'autorité compétente de la République de Pologne

suivent les signatures